RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Le droit des contrats à l'épreuve de la faillite

George, Florence

Published in:

Revue Générale de Droit Civil Belge = Tijdschrift voor Belgisch Burgerlijk Recht

Publication date: 2019

Document Version le PDF de l'éditeur

Link to publication

Citation for pulished version (HARVARD):

George, F 2019, 'Le droit des contrats à l'épreuve de la faillite', Revue Générale de Droit Civil Belge = Tijdschrift voor Belgisch Burgerlijk Recht, numéro 10, pp. pp. 598-612.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
 You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Download date: 04. Jul. 2025

Le droit des contrats à l'épreuve de la faillite

Florence GEORGE¹

Résumé de la thèse défendue par F. GEORGE à l'UCL sous la promotion du Professeur P. WÉRY

Le droit des contrats est le parent pauvre du droit de l'insolvabilité. Tout au plus, l'article XX.139 du CDE traite-t-il de la question du sort des contrats en cours en cas de faillite. Les imbrications entre le droit des contrats et le droit de l'insolvabilité sont pourtant léaion.

À l'analyse, on dénombre aux confins de ces deux disciplines de nombreuses incohérences et lacunes. Pour mieux comprendre le flou juridique dans lequel baigne la matière, la faillite, ses piliers fondateurs et le statut du curateur sont tout d'abord explorés en guise de prolégomènes.

L'approche adoptée est ensuite rythmée par les différentes étapes de la vie du contrat.

La formation des contrats conclus par le débiteur pose la question de sa validité et de son opposabilité lorsque survient une faillite. Le régime applicable aux contrats conclus par le curateur présente, par ailleurs, des particularités notables.

L'exécution du contrat soulève également nombre de difficultés. Outre l'incidence de la faillite sur l'exécution du contrat, le sort des mécanismes légaux et conventionnels de protection des créanciers est traité à la lumière de la doctrine et de la jurisprudence souvent divergentes.

La dissolution du contrat renferme encore différentes controverses. Parmi celles-ci, on épingle la remise en cause du principe de dissolution de plein droit des contrats conclus intuitu personae en cas de faillite. Les obligations post-contractuelles participent à ce désordre et dévoilent de nouvelles perspectives pour les praticiens.

Notre étude ne s'arrête toutefois pas là. De lege ferenda, la réforme de l'insolvabilité entrée en vigueur le 1^{er} mai 2018 reste inachevée. Plusieurs pistes de réflexion issues notamment du droit comparé sont évoquées et mises en exergue.

Samenvatting van het proefschrift verdedigd door F. George aan de UCL onder het promotorschap van professor P. Wéry

Het contractenrecht wordt stiefmoederlijk behandeld binnen het insolventierecht. Artikel XX.139 van het WER handelt hoogstens over het lot van de lopende contracten in geval van faillissement. Er zijn echter tal van raakvlakken tussen het contractenrecht en het insolventierecht,

Bij analyse tellen we heel wat inconsistenties en leemten in de grensgebieden tussen deze twee disciplines. Om een beter inzicht te krijgen in de juridische waas waarin deze materie verkeert, worden eerst het faillissement, de pijlers aan de basis ervan en het statuut van de curator bij wijze van inleiding onderzocht. De gekozen aanpak volgt vervolgens de verschillende fasen van de looptijd van het contract.

De totstandkoming van overeenkomsten die door de schuldenaar werden gesloten, doet de vraag rijzen naar de geldigheid en tegenstelbaarheid ervan in geval van een faillissement. De regeling die van toepassing is op de door de curator gesloten contracten, vertoont overigens een aantal opmerkelijke bijzonderheden. De uitvoering van het contract brengt ook een aantal problemen met zich. Naast de gevolgen van het faillissement voor de uitvoering van de overeenkomst wordt het lot van de wettelijke en contractuele mechanismen ter bescherming van schuldeisers besproken in het licht van de vaak uiteenlopende rechtsleer en rechtspraak. De ontbinding van het contract levert nog steeds verschillende controverses op. Onder deze controverses benadrukken we het ter discussie stellen van het principe dat overeenkomsten die intuitu personae zijn gesloten in geval van faillissement van rechtswege worden ontbonden. Postcontractuele verplichtingen dragen bij tot deze verwarring en bieden nieuwe perspectieven voor de practici.

Onze studie houdt daar echter niet op. De lege ferenda, blijft de insolventiehervorming die op 1 mei 2018 in werking is getreden, onvoltooid. Er worden verschillende denkpistes genoemd en belicht, die met name voortkomen uit rechtsvergelijking.

INHOUD

l.	De lege lata		599
	Introduction		599
	A.	La formation du contrat	600
	B.	L'exécution du contrat	601
	C.	La dissolution du contrat	606
	D.	Les lignes directrices de notre thèse et les	
		enseignements à tirer	607
 ,	De lege ferenda		609
	A.	Les modifications fondamentales	609
	В.	Les modifications accessoires	611
	C.	Le droit français	611

 La présente contribution s'inspire d'un article déjà publié aux Annales de droit de Louvain. Elle est publiée avec l'autorisation des Annales de droit de Louvain et de Larcier.

I. De lege lata

Introduction

- 1. Au départ : le constat d'un certain chaos Notre projet de recherche doctorale débute par un constat. À l'intersection du droit des contrats et du droit de la faillite, règne une certaine confusion. De nombreuses illustrations de ce désordre sont observées aux confins des deux disciplines. La faillite semble remettre en cause les principes qui gouvernent, en droit commun, la formation, l'exécution et la dissolution des contrats. S'entremêlent également avec le droit commun des nouveaux concepts issus du droit de la faillite tels que les dettes de la masse, la présomption de résiliation des contrats et le principe de l'égalité des créanciers. Différentes controverses émaillent, par conséquent, la doctrine et la jurisprudence sans qu'aucune solution claire n'y soit apportée. Le statut du curateur, le préjudice collectif des créanciers et l'opposabilité des garanties conventionnelles sont autant de questions qui paraissent, de prime abord, insolubles.
- 2. Hypothèse de départ : dénaturation des règles du droit des contrats Face à ce désordre, nous avons formulé une hypothèse. L'évolution de la faillite semble avoir entraîné une dénaturation des règles du droit des contrats. Pour sortir de ce chaos, il était indispensable de plonger au cœur du droit de la faillite et du droit des obligations contractuelles.

L'étude des imbrications entre les deux disciplines de recherche met rapidement en exergue le rôle central joué par la règle de l'égalité des créanciers². Cette dernière fait plier le droit des contrats. Une tendance contradictoire se dessine toutefois progressivement dans le paysage juridique. Le droit des obligations, autrefois brimé par la règle de l'égalité des créanciers, est, de plus en plus, instrumentalisé en vue de contourner cette dernière.

3. La faillite : une institution façonnée par l'histoire – D'un point de vue historique, nous sommes remontée au droit romain pour retracer les grandes étapes de l'évolution de la faillite³. Nous avons pu constater combien le droit belge de la faillite restait attaché au droit français dont il s'est très largement inspiré.

La protection des créanciers transparaît ainsi au travers de nombreuses règles. À ce stade, on peut déjà subodorer une certaine emprise de ce souci de mettre à l'abri les créanciers sur l'autonomie de la volonté. La place de l'entreprise et le souhait de maintenir l'activité de celle-ci gagnent toutefois du terrain, au détriment, généralement, de la masse des créanciers⁴. Ce bouleversement de préoccupations entraîne de nouvelles dérogations au droit commun.

La réforme du droit de la faillite et, plus largement, du droit de l'insolvabilité adoptée par la Chambre des représentants s'inscrit dans la même lignée⁵. L'informatisation de la procédure, la promotion de la seconde chance et l'extension de son champ d'application en sont les principaux éléments marquants. L'articulation du droit de la faillite et du droit des obligations n'est malheureusement pas évoquée.

4. La faillite : la situation de concours par excellence — Ensuite, notre attention s'est arrêtée sur la faillite en tant que situation de concours par excellence. À cette occasion, nous nous sommes penchée sur les piliers fondateurs de cette institution. Les incertitudes relatives à la portée du principe de l'égalité des créanciers ont été très tôt mises en exergue. L'analyse de la jurisprudence de la Cour de cassation témoigne d'une certaine réticence à trancher le lancinant conflit qui oppose le principe de l'autonomie de la volonté à la règle de l'égalité des créanciers. Ce conflit rejaillit de manière sous-jacente, mais aussi incessante au fil de nos recherches. Entre les arrêts Socol⁶, Sart-Tilman⁷,

 E. JOUFFIN, Le sort des contrats en cours dans les entreprises soumises à une procédure collective, Paris, L.G.D.J., 1998, p. 45.

 Cass., 28 février 1985, Pas., 1985, I, p. 795; J.T., 1986, p. 578, note F. T'-KINT; R.D.C., 1985, p. 377; R.C.J.B., 1987, p. 571, note A. MEINERTZAG-HEN-LIMPENS; R.W., 1985-1986, col. 997, note E. DIRIX.

J.G. RENAULD, « L'égalité des créanciers en cas de liquidation ou de transmission d'un passif », Ann. Dr., 1966, pp. 217 à 236 ; L. MATRAY, « Le principe de l'égalité des créanciers dans la jurisprudence récente de la Cour de cassation », in X., Les créanciers et le droit de la faillite, Bruxelles, Bruylant, 1983, pp. 15 à 76 ; M. GRÉGOIRE, « Le concours et l'égalité des créanciers », in A.-M. STRANART (dir.), Le droit des sûretés, Bruxelles, Éd. Jeune Barreau, 1992, pp. 7 à 70 ; N. THIRION, «La théorie de l'égalité des créanciers en concours d'une personne morale en liquidation : nouveaux enseignements de la Cour de cassation », note sous Cass., 15 octobre 1999, R.C.J.B., 2001, pp. 171 à 203 ; F. GEORGES,« L'égalité des créanciers, du principe à l'incantation ? », Banque et insolvabilité, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 31 à 97 : F. GEORGES, « L'égalité des créanciers : un mythe ? », R.F.D.L., 2009, pp. 319 à 324. Voir en droit français, M. VASSEUR, Le principe de l'égalité entre les créanciers chirographaires dans la faillite, Paris, Éditions Rousseau & cie, 1949; M.-J. REYMOND DE GENTILE, Le principe de l'égalité entre les créanciers chirographaires et la loi du 13 juillet 1967, Paris, Sirey, 1973; J.-M. LOUIS, Le principe de l'égalité en droit des affaires, thèse, Paris I, 1998 ; Y. VIALA, Le principe de l'égalité entre les créanciers dans le redressement et la liquidation judiciaires des entreprises, Toulouse 1, 2001. Voir également les contributions de F. POLLAUD-DULIAN, « Le principe d'égalité des créanciers dans les procédures collectives », J.C.P., 1998, I, n° 138 ; C. LEGUEVAQUES, « L'égalité des créanciers dans les procédures collectives : flux et reflux », Gaz. Pal., 27-29 janvier 2002, pp. 18 et s.; P. DELMOTTE, « L'égalité des créanciers dans les procédures collectives », Rapport de la Cour de cassation, 2003, pp. 106 à

C. ACCARIAS, Précis de droit romain, Paris, Librairie Cotillon, 1886, pp. 1316 et s.; J. KOHLER, « Aperçu historique du développement des faillites », Annales de droit commercial, 1891, pp. 147 et s.; A. GUILLON, Essai historique sur la législation française des faillites et banqueroutes avant 1673, Paris, Société nouvelle de librairie et d'édition, 1903, pp. 13 et s.; J. HILAI-RE, Introduction historique au droit commercial, Paris, PUF, 1986, pp. 306 et s.; P. SANTELLA, « Le droit des faillites d'un point de vue historique », in Faillite et concordat judiciaire : un droit aux contours incertains et aux interférences multiples, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 218.

Loi du 11 août 2017 portant insertion du Livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au livre XX, dans le livre le du Code de droit économique, M.B., 11 septembre 2017.

Cass., 17 octobre 1996, R.G. n° C.94.0421.F, Pas., 1996, I, n° 386, p. 992, avec les conclusions de M. le Proc. gén., J.-M. PIRET, alors Avocat général, Rev. Banq., 1997, p. 114, note I. PEETERS; J.L.M.B., 1997, p. 520, note; R.P.S., 1997, n° 6720, 145, note T. BOSLY; R.W., 1996-1997, p. 1395, note M.E. STORME; T. Not., 1997, p. 442.

et celui du 3 décembre 2010⁸, le juriste peine, en effet, à trouver son fil d'Ariane.

- 5. Le curateur : un acteur-clé aux contours incertains – Enfin, régler le statut du curateur nous a paru indispensable à la poursuite de notre réflexion. Parmi les nombreuses qualifications en vogue (organe de la masse9, titulaire d'un patrimoine d'affectation10, mandataire de justice¹¹), c'est la théorie de la représentation qui a retenu notre préférence. Après avoir levé les obstacles à la reconnaissance du curateur comme représentant du failli, nous avons dû concéder que le statut du curateur ne pouvait être enfermé dans une qualification unique. Parallèlement à sa qualité de représentant du failli, le curateur dispose de droits propres conférés par le législateur en vue notamment de protéger les intérêts de la masse des créanciers. De lege lata, la théorie de la représentation du failli ne se révèle donc pas totalement satisfaisante. La jurisprudence de la Cour de cassation ne lui réserve d'ailleurs qu'un accueil fort limité¹². Une étude plus poussée des principes applicables aux actions en responsabilité et aux actions en inopposabilité fondées sur le droit commun laisse toutefois entrevoir, de lege ferenda, de belles perspectives. La théorie de la représentation du failli pourrait ainsi être consolidée.
- 6. Le cœur de nos recherches: les différentes étapes de la vie du contrat Après ce tour d'horizon, le triptyque « formation exécution dissolution » a pu être examiné. Il constitue le cœur de nos recherches. L'approche du droit de la faillite selon le cycle de vie du contrat est innovante. Elle n'a jamais fait l'objet d'une étude approfondie en droit belge. La suite de nos développements est dès lors rythmée par ces trois grandes étapes.

A. La formation du contrat

7. La formation du contrat : distinction entre validité et opposabilité — Au niveau de la formation du contrat, nous avons mis en lumière les confusions qui règnent autour des notions de validité, d'opposabilité et d'efficacité¹³.

Plusieurs dérogations au droit commun sont épinglées. Les actions en inopposabilité spécifiquement organisées par la loi sur les faillites en témoignent¹⁴. Le monopole du curateur en tant que titulaire du droit à agir est spécifique à la faillite¹⁵. En outre, ce n'est plus un tiers spécifique qui est protégé, mais l'ensemble des créanciers qui bénéficie de l'action. Par ailleurs, le curateur est admis, malgré l'absence de disposition légale, à intenter des actions en inopposabilité en vertu du droit commun et se voit ainsi conférer la qualité de tiers¹⁶.

Notre étude a, par ailleurs, confirmé la remise en cause nécessaire de la distinction traditionnelle entre l'opposabilité des droits réels et celle des droits personnels¹⁷. L'examen de la formation du contrat exigeait ensuite d'opérer une distinction entre les contrats conclus avant le jugement déclaratif par le failli et les contrats conclus après la faillite par le débiteur failli ou le curateur.

La distinction entre dette de la masse et dette dans la masse méritait aussi d'être précisée.

8. La formation du contrat : les contrats conclus par le débiteur avant faillite — Pour les contrats conclus par le débiteur préalablement à sa faillite, un cumul des protections offertes par le droit commun et le droit de la faillite doit être appliqué. Il implique un raisonnement en plusieurs étapes dans le chef du curateur. Le contrat est-il valide au regard du droit commun ? Est-il ensuite opposable, en vertu du droit commun, mais également au regard des dispositions qui gouvernent les faillites ? La place centrale qu'occupe la question de l'opposabilité des contrats à la masse des créanciers



Cass., 3 décembre 2010, D.B.F., 2011, p. 120, note I. PEETERS; lus & Actores, 2011, p. 261; N.J.W., 2010, p. 834, note V. SAGAERT; Pas., 2010, p. 3094; R.W., 2010-2011, p. 1177, note R. FRANSIS; R.G.D.C., 2011, p. 497, note F. GEORGES; R.D.C., 2011, p. 866, note M. GRÉGOIRE, L. CZUPPER.
 J.M. BISCHOFF, « Masse des créanciers. Personnalité morale », in R.

J.M. BISCHOFF, « Masse des créanciers. Personnalité morale », in R. HOUIN, Les grands arrêts de la jurisprudence commerciale, Paris, Sirey, 1962, pp. 485 à 488; A. HONORAT, « La masse des créanciers dans la liquidation des biens ou le règlement judiciaire du débiteur », in X., Études offertes à André Audinet, Paris, PUF, 1968, p. 233; F. T'KINT, W. DERIJCKE, « L'avocat curateur : la fonction et l'organe », in Liber amicorum Georges-Albert Dal. L'avocat, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 351 à 362.

^{10.} A. DE WILDE, Boedelschulden in het insolventierecht, Anvers-Oxford, Intersentia, 2005, nos 28 à 33. Voir également sans toutefois que la notion et les effets qui s'y attachent ne soient précisés, I. VEROUGSTRAETE, Manuel de la continuité des entreprises et de la faillite, Waterloo, Kluwer, 2011, p. 417, no 3.3.2.8. Voir sur les ressemblances entre la théorie de l'organe et le patrimoine d'affectation, J. VANANROYE, Onverdeelde boedel en rechtspersoon als technieken van vermogensafscheiding en vermogensovergang, Louvain, Jan Ronse Instituut voor Vennootschapsrecht, 2011, pp. 322 et s.; J. VANANROYE, Onverdeelde boedel en rechtspersoon. Technieken van vermogensafscheiding, vermogensovergang en vermogensvereffening in het burgerlijk en ondernemingsrecht, Anvers, Biblo, 2014, pp. 341 et s. L'auteur considère que « de boedeltechniek in veel opzichten het functionele equi-

<sup>valent is van de rechtspersoontechniek ».
11. L. FREDERICO, Traité de droit commercial belge, t. VII-VIII, Gand, Éd. Fecheyr, 1949, p. 310; J. VAN RYN, J. HEENEN, Principes de droit commercial, Bruxelles, Bruylant, 1965, p. 247.</sup>

Voir pour des arrêts adoptant la notion de représentant, Cass., 7 février 1850, Bull. et Pas., 1851, l, p. 217; Cass., 3 novembre 1854, Bull. et Pas., 1855, l, p. 10; Cass., 17 mai 1883, Bull. et Pas., 1883, l, p. 240; Cass., 14 décembre 1899, Bull. et Pas., 1900, p. 59; Cass., 10 décembre 1925, Pas., 1926, p. 106; Cass., 14 octobre 1963, Pas., 1964, l, p. 153; Cass., 20 juin 1975, Pas., 1975, l, p. 1017; Cass., 7 mai 1980, Pas., 1980, l, p. 1104.

^{13.} Voir aussi sur cette question, H. DE PAGE, Traité élémentaire de droit civil belge, t. 1, Bruxelles, Bruylant, 1962, p. 149, n° 100; M. VON KUEGELGEN, « Réflexions sur le régime des nullités et des inopposabilités » in X., Les obligations contractuelles, Éd. Jeune Barreau de Bruxelles, 2000, pp. 569 à 628; P. VAN OMMESLAGHE, Traité de droit civil belge (De Page), t. 2: Les obligations, vol. II, Les sources des obligations (deuxième partie), Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 966.

^{14.} Art. XX.111 et s. CDE.

Voir pour les principes de base qui gouvernent la recevabilité des actions en responsabilité diligentées par le curateur, Cass., 1^{er} juin 1876, Pas., 1876, I, p. 291, concl. Proc. gén. FAIDER.

Comm. Namur, 9 mai 1978, J.T., 1978, p. 729, note J.-L. LEDOUX, Voir également, Liège, 1st décembre 1986, et Cass., 26 janvier 1989, J.L.M.B., 1989, p. 574; Liège, 17 mars 1995, Rec. gén. enr. not., 1998, n° 24.772.

^{17.} Voir sur l'opposition classique entre droits réels et droits personnels, V. SAGAERT, « Les interférences entre le droit des biens et le droit des obligations : une analyse de l'évolution depuis le Code civil », in P. WÉRY (dir.), Le droit des obligations contractuelles et le bicentenaire du Code civil, Bruxelles, la Charte, 2004, pp. 354 et s. Voir également, P. WÉRY, Droit des obligations. Vol. 1. Théorie générale du contrat, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 17 et s., n° 6.

démontre à suffisance la volonté de préserver l'égalité des créanciers.

Plusieurs curiosités ont émaillé nos recherches. Ainsi, l'on remarque une certaine réticence à appliquer de la même manière l'article 1er de la loi hypothécaire et l'article 1328 du Code civil. Tandis que le curateur est admis, en tant que tiers, à se prévaloir du défaut de transcription, cette même qualité de tiers ne lui semble pas toujours reconnue pour mobiliser les principes contenus à l'article 1328 du Code civil.

À notre estime, la possibilité pour le curateur d'invoquer à la fois les causes de nullité et d'inopposabilité du contrat découle de sa qualité de représentant du failli à laquelle vient s'adjoindre le bénéfice de droits propres. La délimitation de ces derniers pose toutefois question. Une intervention du législateur est vivement souhaitable.

9. La formation du contrat : les contrats conclus après le jugement déclaratif de faillite - Les contrats conclus après le jugement déclaratif appellent d'autres questions. Ces contrats sont conclus tantôt par le failli, tantôt par le curateur.

La première hypothèse nous amène à articuler, d'un côté, le dessaisissement du failli¹⁸ et, de l'autre, le maintien de sa capacité juridique 19,

L'examen attentif de l'ensemble des exceptions au dessaisissement a permis de mettre au jour les insuffisances de la législation actuellement en vigueur. Il suffit de songer au failli-personne physique désireux de contracter pour les besoins de sa vie quotidienne. Le dispositif relatif à l'engagement du failli par le curateur pèche par ailleurs par son manque de précision.

Les contrats qui sont conclus par le curateur après la faillite répondent, quant à eux, à une autre logique. L'objectif poursuivi par les dispositions qui les encadrent reste de contrôler l'activité du curateur et de faire primer l'intérêt des créanciers. Pour s'en assurer,

des procédures d'autorisation et d'homologation ont été mises en place. Ce rôle de surveillance est attribué soit au juge-commissaire, soit au tribunal20.

10. La formation du contrat : la distinction entre dette de la masse et dette dans la masse - Les circonstances qui entourent la formation du contrat peuvent enfin avoir une incidence sur la distinction qui existe, en droit de la faillite, entre les dettes dans la masse et les dettes de la masse²¹. Le seul critère chronologique ne suffit pas à trancher en faveur de l'une ou de l'autre qualification²². Un critère fonctionnel est venu s'ajouter, à savoir celui de l'existence d'un lien étroit avec la mission du curateur et l'administration de la faillite²³. L'application pratique de ces deux critères fait toutefois surgir de nombreuses difficultés. La qualification des dettes issues de contrats poursuivis sans que le curateur n'ait accepté expressément la poursuite ni accompli d'actes positifs prête à discussion²⁴.

B. L'exécution du contrat

11. De la formation à l'exécution des contrats - Un contrat valablement formé ne sera pas nécessairement suivi d'exécution. Le droit des contrats se heurte, au stade de l'exécution, à de nouvelles particularités propres à la faillite. Le dessaisissement du failli, la règle de l'égalité des créanciers et les possibilités de poursuites d'activité sont susceptibles de causer de nouvelles entorses au droit commun.

a) Le sort des contrats

12. L'exécution du contrat : le sort des contrats en cours - Au stade de l'exécution du contrat, s'est tout d'abord posée la question du sort des contrats en cours. En tant que représentant du failli, le curateur est amené à poursuivre les contrats conclus par le failli, conformément à l'article XX.139 du CDE (ancien art. 46 de la LF)25. Le principe de continuité tient tout

Voir sur le dessaisissement, J. VAN RYN, J. HEENEN, Principes de droit commercial, t. IV, Bruxelles, Bruylant, 1965, p. 232; M. GRÉGOIRE, « Le concours et l'égalité des créanciers », in A.-M. STRANART (dir.), Le droit des sûretés, Bruxelles, Éd. Jeune Barreau, 1992, p. 18; A. CLOQUET, Les Novelles, Droit commercial, t. IV, Les concordats et la faillite, 3e éd., Bruxelles, Larcier, 1985, p. 389 ; E. DE PERRE, Manuel du curateur de la faillite suivi d'un formulaire et des règlements d'honoraires des curateurs en usage dans les tribunaux belges, 3º éd., Bruxelles, Librairie judiciaire Polydore Pée, 1929, p. 90 ; I. VEROUG-STRAETE, Manuel de la continuité des entreprises et de la faillite, Waterloo, Kluwer, 2011, p. 414.

A. CLOQUET, Les Novelles, Droit commercial, t. IV, Les concordats et la faillite, 3° éd., Bruxelles, Larcier, 1985, p. 399; M. GRÉGOIRE, Théorie générale du concours des créanciers en droit belge, Bruxelles, Bruylant, 1992, p. 79. Art. 1190, 1193ter, al. 3, in fine du Code judiciaire; art. XX.142, XX.151,

^{20,}

A. ZENNER, « Dettes dites 'de masse' et contrats en cours au moment de la faillite », J.T., 1982, p. 85 ; I. VEROUGSTRAETE, « Dettes de masse, privilèges et monnaie de faillites », note sous Cass., 16 juin 1988, R.C.J.B., 1990, pp. 23 et 24 ; I. VEROUGSTRAETE, Manuel de la continuité des entreprises et de la faillite, Waterloo, Kluwer, 2011, p. 552, n° 3.7.1.5.; M. LEMAL, Les effets de la faillite sur les personnes, Waterloo, Kluwer, 2012, p. 119; A. DE WILDE, Boedelschulden in het insolventierecht, Anvers, Intersentia, 2005.

Cass., 30 mai 1968, *Pas.*, 1968, I, p. 1126; *R.P.S.*, 1969, p. 239, note F. T'KINT. Voir sur cet arrêt et les controverses relatives à sa portée, A. DE WILDE, *Boe*delschulden in het insolventierecht, Anvers, Intersentia, 2005, pp. 63 et s.

deischulden in het insolventierecht, Anvers, intersentia, 2005, pp. 63 et s. Cass., 20 juin 1975, Pas., 1975, I, p. 1017; Cass., 28 avril 1983, Pas., 1983, I, p. 972; R.C.J.B., 1986, p. 708, note P. GÉRARD; Cass., 16 juin 1988, F.19880616-22, n° 8075, T.R.V., 1988, p. 352, note J. LIEVENS; R.C.J.B., 1990, p. 5; R.W., 1988-1989, p. 433; Pas., 1988, p. 1250 (société en liquidation); Cass., 16 juin 1988, n° 8136 R.C.J.B., 1990, p. 11; J.T., 1988, p. 629, note Y. DUMON (ASBL en liquidation); Cass., 16 juin 1988, n° 8209, R.C.J.B., 1990,

p. 18; R.D.C., 1988, p. 769 (faillite). Voir sur ces arrêts, A. DE WILDE, Boedel-

schulden in het insolventierecht, Anvers, Intersentia, 2005, pp. 77 et s. Cass., 7 mars 2002, Pas., 2002, I, p. 666, note; R.W., 2002-2003, p. 215, note A. DE WILDE; R.D.C., 2003, 295, note C. VAN DEN BORREN. En l'espèce, la ville d'Anvers avait entrepris, suite aux refus d'exécution du curateur, des travaux de sécurité des immeubles qui tombaient dans la masse. Le curateur alléguait que la dette dont était titulaire la ville d'Anvers ne répondait pas à la définition dégagée par la Cour de cassation qui exige une intervention du curateur. Voir aussi l'arrêt du 4 février 2016 (Cass., 4 février 2016, N.J.W., 2016, p. 387, note J. WAELKENS). La Cour décide que la taxe d'occupation qui pèse sur les sites d'activité économique désaffectés aurait pu être évitée si le curateur avait déclenché la procédure de cession prévue par le décret. Le statut de dette de la masse est octroyé à la taxe dans la mesure où la perpétuation de l'inoccupation est imputable au curateur.

A. ZENNER, C. ALTER, « Faillites et contrats en cours : faculté de ne pas poursuivre l'exécution ou droit de résiliation dans le chef du curateur », R.D.C., 2005, p. 246; T. HÜRNER, « La poursuite des contrats en cours en cas de faillite », J.T., 2008, p. 343; A. MEULDER, « La continuité des contrats en cas de procédures collectives d'insolvabilité ou de liquidation : régime unique ou multiple ? L'arrêt du 10 avril 2008 : charge finale, nouvelle escarmou-che ou baroud d'honneur ? », R.D.C., 2008, p. 865 ; A. ZENNER, C. ALTER, « Évolutions récentes en droit de l'insolvabilité », in Sûretés et procédures collectives, CUP, vol. 100, Liège, Anthemis, 2008, pp. 158 et 159; T. HÜRNER, N. OUCHINSKY, « Le régime des contrats en cours dans les procédures collectives depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 10 avril 2008 », R.F.D.L., 2009, pp. 214 et 215 ; T. BOSLY, M. ALHADEFF, « Développements récents en matière de faillite », in Réorganisation judiciaire, faillite, liquidation défi-citaire. Actualités et pratique, CUP, vol. 120, Liège, Anthemis, 2010, p. 247 ; J. MALEKZADEM, « Een extra puzzel in het spel van de curator en de lopende overeenkomsten », note sous Cass., 3 décembre 2015, R.D.C., 2016, p. 850.

entier dans la finale de ce dernier article. Le dessaisissement du failli n'y fait pas obstacle.

L'ouverture d'une situation de concours a toutefois un impact sur les droits et obligations des parties. Il suffit de songer à la suspension des intérêts26 ou à l'exigibilité des dettes du failli²⁷. L'opposabilité de certaines clauses (clause pénale, clause de compensation, clause de réserve de propriété, clause d'inaliénabilité) ou celle du contrat peut par ailleurs se heurter au principe de l'égalité. On voit déjà poindre l'existence de nombreux tempéraments.

13. L'exécution des contrats en cours : les tempéraments - Contrairement à ce que l'article 46 laisse augurer, le maintien des contrats n'est pas du tout absolu. Il souffre de nombreux tempéraments. Vu l'absence d'étude générale sur le sujet, nous avons jugé utile de rechercher et présenter l'ensemble de ces tempéraments.

Au préalable, il convenait de rappeler que, dans certaines hypothèses particulières, la faillite peut être considérée comme une cause de dissolution des contrats (voir infra point C).

Tout d'abord, le curateur est admis à refuser d'exécuter les contrats conclus par le failli. Cette solution était reconnue par la doctrine et la jurisprudence traditionnelles avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 août 1997. L'insertion de l'article 46 (devenu XX.139 CDE) ne semble pas avoir supprimé cette possibilité²⁸. Le curateur ne peut donc être contraint d'exécuter les contrats auxquels il se trouve confronté. Face à un tel refus, le créancier du failli n'est pas totalement démuni. Ce dernier est autorisé à soulever l'exception d'inexécution, à se prévaloir d'un droit de rétention et, sous certaines réserves, à mettre en œuvre son droit de résolution.

Ensuite, la poursuite des contrats intuitu personae n'est pas toujours assurée²⁹. Le créancier pourrait, en effet, se prévaloir de l'article 1237 du Code civil pour refuser l'exécution des obligations intuitu personae par le curateur ou un tiers. En cas de contestation, c'est au tribunal de commerce (devenu tribunal de l'entreprise) qu'il appartiendra d'apprécier l'intérêt légitime du créancier à refuser cette exécu-

Le principe de l'égalité des créanciers fait, de surcroît, obstacle à l'exécution de certains contrats. Il sanctionne d'inopposabilité les conventions qui lui sont attentatoires. La doctrine se déchire toutefois sur la portée de ce principe³⁰. En toile de fond, ressurgit le sempiternel conflit entre autonomie de la volonté et égalité des créanciers.

La jurisprudence de la Cour de cassation n'est malheureusement pas d'un grand secours. La Cour souffle, en effet, le chaud et le froid lorsqu'il s'agit de se prononcer sur l'articulation des dispositions renfermant respectivement le principe de la convention-loi et celui de l'égalité des créanciers. L'arrêt du 3 décembre 2010³¹ est venu apporter une nouvelle pièce à un édifice déjà fragile. La Cour sanctionne d'une inopposabilité atténuée les cessions de créance conclues à titre de garantie. Ces dernières sont converties en gage. Bien que le législateur se soit emparé de la question lors de la réforme des sûretés réelles mobilières³², le travail reste inachevé. De nombreuses incertitudes subsistent³³.

Force est d'ailleurs de constater que le principe de l'égalité des créanciers subit de plus en plus les assauts de garanties conventionnelles destinées à le contourner. Les mécanismes du droit des obligations sont progressivement réappropriés par les créanciers afin de s'octroyer un droit de priorité, et ce faisant,

XX.117 CDE (ancien art, 23 LF)

XX.116 CDE (ancien art. 22 LF). L'article XX.139, § 1^{er} , alinéa 1^{er} , du Code de droit économique apporte des éclairages nouveaux. D'une part, il est désormais fait mention expresse, dans le paragraphe premier, d'un droit de résiliation unilatérale dans le chef du curateur. D'autre part, la portée de l'arrêt de la Cour de cassation du 3 décembre 2015 est cadenassée. L'article XX.139, § 1er, in fine, précise que la décision de résiliation ne peut pas porter atteinte aux droits réels de tiers. Les travaux préparatoires indiquent que « cela ne peut signifier que le curateur peut (aussi) mettre fin à des droits réels concédés par le failli à des tiers (par exemple quand le failli a octroyé le droit de superficie). Le cocontractant du failli conserve tous les droits réels (usufruit, superficie, emphytéose) dont les conditions d'opposabilité à la masse ont été remplies avant la déclaration de faillite »

F. GEORGE, P. BAZIER, « Faillite et intuitus personae : un régime à redéfinir? », R.G.D.C., 2017, pp. 3 à 35.

Voir en faveur de la primauté de l'autonomie de la volonté, A.-M. STRA-NART, « Rapport de synthèse », in A. BRUYNEEL, A.-M. STRANART (dir.), Les sûretés. Colloque de Bruxelles des 20 et 21 octobre 1983, Paris, Feduci, 1984, p. 569 ; P. VAN OMMESLAGHE, « Sûretés issues de la pratique et autonomie de la volonté », in A. BRUYNEEL, A.-M. STRANART (dir.), Les sûretés. Colloque de Bruxelles des 20 et 21 octobre 1983, Paris, Feduci, 1984, pp. 345 à 393 ; P. VAN OMMESLAGHE, « Les sûretés nouvelles issues de la pratique. Développements récents », in A.-M. STRANART (dir.), Le droit des sûretés, Bruxelles, Éd. Jeune Barreau, 1992, pp. 377 à 415.; A. ZENNER, I. PEETERS, « L'opposabilité des garanties conventionnelles permettant d'échapper au concours. Les déclarations récentes des hauts magistrats de la Cour de cassation au Sénat augurent d'une plus grande sécurité juridique (suite) », J.T., 2004, p. 885 ; A. ZENNER, I. PEETERS, « Tegenwerpelijkheid van samen loopvermijdende contractuele waarborgmechanismen », R.W., 2004-2005,

p. 488; M. GRÉGOIRE, Publicité foncière, sûretés réelles et privilèges, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 118.

Voir en faveur du principe de l'égalité des créanciers, F. GEORGES, La saisie de la monnaie scripturale, Bruxelles, Larcier, 2006, pp. 135 et s.; l. MO-REAU-MARGRÈVE, Évolution du droit et de la pratique en matière de sûretés, Commission droit et vie des affaires, Liège, 1983, pp. 233 et 234 ; F. DELPERÉE, J. SIAENS, « L'égalité à la rencontre du droit constitutionnel et du droit commercial », in Faillite et concordat judiciaire : un droit aux contours incertains et aux interférences multiples, Bruylant, 2002, pp. 299 à 322 ; C. GUSBERS, Sûretés réelles et droit des biens, Paris, Economica, 2016, p. 239.

Cass., 3 décembre 2010, D.B.F., 2011, p. 120, note I. PEETERS ; lus & Actores, 2011, p. 261; N.J.W., 2010, p. 834, note V. SAGAERT; Pas., 2010, p. 3094; R.W., 2010-2011, p. 1177, note R. FRANSIS; R.G.D.C., 2011, p. 497, note F. GEORGES; R.D.C., 2011, p. 866, note M. GRÉGOIRE, L. CZUPPER. Voir également sur cet arrêt, R. FELTKAMP, « Overdracht tot zekerheid van schuldvorderingen: een bijzonder(e zeker)heid? », R.G.D.C., 2017, pp. 226

Loi du 11 juillet 2013 modifiant le Code civil en ce qui concerne les sûretés réelles mobilières et abrogeant diverses dispositions en cette matière, M.B., 2 août 2013. Voir sur cette réforme, J. CATTARUZZA, « Les grands axes de la réforme des sûretés mobilières », D.B.F., 2013, pp. 183 à 194 ; W. DERIJCKE, « La réforme des sûretés réelles mobilières », R.D.C., 2013, pp. 691 à 722 ; E. DIRIX, La réforme des sûretés réelles mobilières, Waterloo, Kluwer, 2013, 346 p.; F. GEORGES, « La réforme des sûretés mobilières », R.F.D.L., 2013, pp. 319 à 368 ; F. GEORGES, « La réforme des sûretés mobilières », lus & Actores, 2013, pp. 59 à 106 ; F. GEORGES, C. MUSCH, « Les sûretés », in Y.-H. LELEU

⁽coord.), Chron. not., vol. 59, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 259 à 297.

Voir notamment, V. NICAISE, « La mise en gage de créance et la cession de créance à titre fiduciaire : en droit belge », in P. WERY, P. JOURDAIN, La transmission des obligations en droit français et en droit belge Approches de droit comparé, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 355 à 365.

déroger à un pilier fondamental du droit de la faillite. La fiducie-sûreté³⁴ tente de s'imposer comme la nouvelle reine des sûretés. L'octroi d'un droit de propriété fait sortir du gage commun des créanciers un bien pourtant affecté en garantie. Seule une partie de la doctrine semble pourtant s'émouvoir d'une telle fiction. Elle appelle de ses vœux une intervention législative. En l'état actuel, nous ne voyons pas d'obstacle à transposer les enseignements dégagés en matière de cession de créance à titre de garantie à l'ensemble des mécanismes qui se fondent sur l'utilisation du droit de propriété à titre purement fiduciaire.

La combinaison de la théorie de la fraude à la loi³⁵ et de la règle de l'égalité des créanciers pourrait constituer, à nos yeux, un frein à la prolifération de ces garanties dont l'objectif reste de contrecarrer la sanction de l'inopposabilité. Ce possible rempart au déploiement sans limites de l'autonomie de la volonté n'est toutefois que très peu exploré et exploité par la doctrine et la jurisprudence. Les conditions d'application de cette théorie sont pourtant réunies. Le principe de l'égalité des créanciers constitue la disposition légale impérative que les parties cherchent à contourner via la fraude. La convention souscrite par les parties est utilisée comme un élément matériel de fraude à savoir un moyen en apparence licite permettant d'arriver au résultat prohibé. La volonté de contourner la règle de l'égalité qui anime les parties répond à l'élément intentionnel.

Enfin, les liens qu'entretiennent la force majeure et la faillite ont été affinés.

Nous nous sommes interrogée sur l'application de l'adage genera non pereunt en cas d'insolvabilité d'un débiteur. Les obligations qui portent sur une somme d'argent, choses de genre par excellence, ne peuvent être frappées par une impossibilité d'exécution. En réalité, l'adage genera non pereunt ne traduit qu'une constatation statistique et ne revêt aucune portée absolue³⁶. Même si, en tant que telle, la faillite ne constitue pas un cas de force majeure, rien n'exclut qu'elle soit elle-même causée par un évènement qui remplit ces conditions (maladie grave, catastrophe climatique, ...). Dans ces hypothèses, le curateur pourrait légitimement se prévaloir de l'effet libératoire de la force majeure pour justifier l'inexécution du contrat. Le cas particulier de la faillite d'un tiers peut également parfaitement revêtir la qualification de force majeure. La

preuve de l'impossibilité d'exécution sera toutefois, dans les faits, plus difficile à rapporter.

14. L'exécution du contrat : les procédures d'autorisation — L'exécution des contrats connaît également quelques aménagements qui résultent de la loi sur les faillites. L'exécution de certains contrats est tributaire de l'accord du juge-commissaire. Les articles XX.182, XX.200 et XX.201 du Code de droit économique offrent ainsi au curateur, avec l'accord du juge-commissaire, la possibilité de retirer le gage, de conserver les marchandises vendues mais non livrées et de s'opposer aux actions en revendication dans l'intérêt de la masse. Ces dérogations sont sous-tendues par des considérations économiques et une volonté de contrôle. Elles rappellent celles déjà examinées au stade de la formation du contrat.

b) Les mécanismes du droit des obligations

15. L'exécution du contrat : les mécanismes du droit des obligations favorables aux créanciers — La poursuite des contrats en cours n'entraîne pas nécessairement l'exécution des obligations contractuelles. Se pose, par conséquent, la question de savoir si le créancier victime de l'inexécution peut recourir aux moyens de pression et sanctions du droit commun. L'incidence de la faillite sur les mécanismes légaux et conventionnels favorables aux créanciers rejaillit au stade de l'exécution du contrat. L'étude séparée de chacun de ces mécanismes met en lumière leur dénaturation en cas de faillite.

16. L'exécution du contrat : les mécanismes légaux — Dans un premier temps, notre attention s'est portée sur les mécanismes légaux. Les dérogations au droit commun sont flagrantes :

l'article 1298 du Code civil qui interdit la compensation en cas de concours n'est pratiquement plus qu'une coquille vide³⁷. L'exception de connexité développée en jurisprudence réduit le principe à peau de chagrin. Les dérogations applicables en matière fiscale³⁸, qui mettent l'administration à l'abri en cas de faillite du débiteur d'impôts, étonnent au regard du droit commun. La compensation n'est plus tributaire en cette matière ni de la présence d'un lien de connexité, ni du moment de la naissance des créances;

^{34.} Voir sur ce sujet, F. T'KINT, « La fiducie-sûreté », in J. HERBOTS, D. PHILIPPE (dir.), Le trust et la fiducie. Implications pratiques, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 250; A. VERBEKE, « Eigendomsoverdracht tot zekerheid. Een genuanceerd beeld », in J. HERBOTS, D. PHILIPPE (dir.), Le trust et la fiducie. Implications pratiques, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 327; V. SAGAERT, « Het eigendomsrecht als volwaardig zekerheidsinstrument », in Insolventierecht XXXII postuniversitaire Cyclus Willy Delva 2004-05, Malines, Kluwer, 2006, p. 191; P. DUPICHOT, « Rapport de synthèse », in X., La fiducie dans tous ses états, Paris, Dalloz, 2011, p. 89; M. FORREZ, « De status quaestionis van de fiduciaire eigendomsverhoudingen naar Belgisch Recht in vergelijking met de Trust naar Common law », Juridische meesterwerken, VUB 2010-2011, Gand, Larcier, 2012, p. 139; X., La fiducie-sûreté. Actes du colloque organisé le 8 octobre 2013 par l'Association française des fiduciaires, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., 2015, p. 15.

Voir notamment sur cette notion, J. MATTHIJS, « La fraude à la loi », J.T.,
 1955, pp. 541 à 549 et pp. 563 à 567 ; J.-F. ROMAIN, Théorie critique du

principe général de bonne foi en droit privé. Des atteintes à la bonne foi, en général, et de la fraude, en particulier (« Fraus omnia corrumpit »), Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 458 et s.; P. VAN OMMESLAGHE, Traité de droit civil belge (De Page), t. 2 : Les obligations, vol. I, Introduction. Sources des obligations (première partie), Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 460 et s.

P.A. FORIERS, C. DE LEVAL, « Force majeure et contrat », in P. WÉRY (dir.), Le droit des obligations contractuelles et le bicentenaire du Code civil, Bruxelles, la Charte, 2004, p. 262; A. DE BOECK, « Genera non pereunt, of toch we? », R.G.D.C., 2009, p. 41.

F. GEORGE, « Compensation et insolvabilité. Questions choisies », in Chronique de jurisprudence sur les causes d'extinction des obligations (2000-2013), Bruxelles, Formation permanente CUP, 2014, pp. 89 à 133.

F. GEORGE, « La compensation fiscale : regard sur une jurisprudence particulièrement trouble », J.T., 2015, pp. 665 à 674.

- il est également dérogé, lors de la survenance d'une faillite, au caractère temporaire de l'exception d'inexécution. Conçue initialement comme un moyen de défense temporaire, l'exception d'inexécution peut désormais présenter un caractère définitif³⁹. Cette mutation de simple moyen de défense en un véritable droit de préférence prête le flanc à la critique⁴⁰. La règle de l'égalité des créanciers est, de nouveau, au cœur des débats. Le recours au concept de connexité constitue, selon d'aucuns, un expédient. Les clauses de connexité conventionnelle doivent, à notre sens, être combattues, à tout le moins lorsqu'elles présentent un caractère artificiel⁴¹. L'exception d'inexécution s'intègre mieux, sous d'autres volets, à l'institution de la faillite. Le respect de la condition de simultanéité des obligations est facilité en cas de faillite grâce à l'exigibilité immédiate des obligations des parties prévue à l'ancien article 22 de la loi sur les faillites (art. XX.116 CDE). Une tendance marquée se dessine en faveur de la reconnaissance de l'exception pour contravention anticipée sous l'influence de l'anticipatory breach. L'objectif préventif qu'il poursuit pourrait notamment se déployer en cas de menace sérieuse de faillite;
- le droit de rétention est sans nul doute le mécanisme dont l'évolution est la plus marquante. De simple moyen de pression⁴², il est devenu, sous la plume du législateur, une sûreté réelle à part entière⁴³. La nature du droit de rétention en cas de faillite semblait à l'origine insoluble. Le recours au législateur était inévitable sous peine de violer le principe « pas de privilège sans texte »;
- le droit de résolution n'échappe pas au phénomène de dénaturation. L'action résolutoire est prohibée dans le contrat de vente en cas de faillite de l'acheteur. Permettre à un vendeur impayé de récupérer le bien vendu auprès de l'acheteur et ce, malgré le transfert de propriété, est une faveur exorbitante. Le régime spécifique issu de l'article 20, 5°, de la loi hypothécaire est clairement justifié par la règle de l'égalité des créanciers.

Ces principes constituent toutefois des vestiges du passé. Ainsi, par exemple, à moins que la vente d'effets mobiliers n'ait été faite au comptant et que le vendeur revendique le bien dans les 8 jours de la livraison, le vendeur d'effets mobiliers sera privé de son action en revendication, et par voie de conséquence, de son action en résolution. La distinction entre vente au comptant et vente à terme est dépassée. Le sort du vendeur d'immeubles est, lui, lié au maintien du privilège du vendeur.

Les auteurs qui traitent du droit de résolution limitent généralement leurs propos au contrat de vente⁴⁴. Or, au-delà de la dérogation qui figure à l'article 20, 5°, de la loi hypothécaire, on peut se demander si l'interdiction de résolution ne devrait pas être étendue à l'ensemble des contrats translatifs de propriété.

Enfin, l'abus de langage dont fait l'objet le terme de « revendication » a été dénoncé à cette occasion⁴⁵;

- le sort des intérêts moratoires n'est pas davantage épargné. De nombreux aménagements se sont avérés nécessaires. Tout d'abord, conformément à l'ancien article 23 de la loi sur les faillites (XX.117 CDE), dès le jugement déclaratif, le cours des intérêts est arrêté à tout le moins à l'égard de la masse. Ensuite, le même article déroge dans une certaine mesure à l'article 1254 du Code civil⁴⁶. À l'égard de la masse, les paiements s'imputent prioritairement sur le capital et non les intérêts. De nombreux auteurs plaident également, à l'égard des créanciers privilégiés, en faveur d'une telle imputation. L'article 23 (nouvel art. XX.117 CDE) paralyse, de surcroît, le jeu de l'article 1154 du Code civil qui concerne l'anatocisme à l'égard de la masse. Enfin, les principes issus de l'article 2277 du Code civil en matière de prescription connaissent également plusieurs dérogations. On explique nombre de ces aménagements par la règle de l'égalité des créanciers ;
- le régime de l'action directe du sous-traitant est lui aussi frappé par un manque de cohérence. Fruits de la jurisprudence, les principes qui l'entourent baignent dans un flou juridique. À l'inverse de la majorité des mécanismes du droit des obligations dont l'opposabilité en cas de faillite est recherchée

^{39.} Cass., 13 septembre 1973, R.C.J.B., 1974, p. 352, note M.-A. STENGERS

Cass., 7 février 1889, Pas., 1889, I, p. 113, concl. MESDACH DE TER KIELE; Cass., 7 novembre 1935, Pas., 1936, I, p. 38; Cass., 13 septembre 1973, R.C.J.B., 1974, p. 352, note M.-A. STENGERS; Cass., 12 septembre 1986, Pas., 1987, I, p. 41; Cass., 28 janvier 2005, R.W., 2006-2007, p. 476.

^{41.} Voir aussi B. DE CONINCK, « Cession de créance et compensation légale entre dettes connexes », note sous Cass., 26 juin 2003, R.C.J.B., 2007, pp. 577 à 610; B. DE CONINCK, « Compensation légale et réciprocité entre deux dettes de nature quasi-délictuelle : connexité juridique ou coïncidence factuelle ? », note sous Comm. Marche-en-Famenne, 8 janvier 2007, R.G.D.C., 2008, pp. 518 et 519; F. GEORGES, C. MUSCH, « Développements récents en matière de garanties mobilières et de cautionnement », in X., L'entreprise en difficulté, Bruxelies, Larcier, 2012, pp. 89 et s.

difficulté, Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 89 et s.

42. Voir sur le droit de rétention et la faillite, E. THALLER, J. PERCEROU, Des faillites & banqueroutes et des liquidations judiciaires, t. II, 2° éd., Paris, Librairie Arthur Rousseau, 1937, p. 188, n° 861; L. FREDERICQ, Traité de droit commercial, t. VII, Faillites et banqueroutes. Sursis de paiement. Concordats judiciaires, Gand, Éd. Fecheyr, 1949, p. 532; P. VAN OMMESLAGHE, « Observations sur les effets et l'étendue du droit de rétention et de l'exceptio non adimpleti contractus, spécialement en cas de faillite du débiteur », note sous Gand, 4 mai 1961, R.C.J.B., 1963, p. 76; M. GRÉGOIRE, Publicité foncière, sûretés

réelles et privilèges, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 728. Voir Bruxelles, 8 mai 1907, Pas., 1907, Il, p. 215; J.C.B., 1907, p. 307; M. GRÉGOIRE, « L'exception d'inexécution et le droit de rétention », in X., Les obligations contractuelles, Bruxelles, Éd. Jeune Barreau, 2000, p. 538. Voir également F. T'KINT, Sûretés et principes généraux du droit de poursuite des créanciers, 4e éd., Bruxelles, Larcier, 2004, pp. 98 et 99.

^{43.} Les règles relatives au droit de rétention sont insérées dans les articles 73 à 76 du livre III, titre XVII, chapitre 3 du Code civil. Bien que le droit de rétention confère désormais, en vertu de l'article 76, un véritable droit de préférence, l'on rechigne à lui reconnaître le statut de droit réel.

^{44.} J. HEENEN, « Les garanties du vendeur de meubles et leurs avatars », note sous Cass. 18 novembre 1971, R.C.J.B., 1973, p. 15.

^{45.} Voir A. KLUYSKENS, « Effets vis-à-vis des autres créanciers de la clause prévoyant la résolution de plein droit de la vente en cas de non-payement du prix », note sous Cass., 31 mai 1956, R.C.J.B., 1956, p. 246; A.C. REN-OUARD, J. BEVING, Traité des faillites et des banqueroutes, Paris, Librairie du Panthéon classique et littéraire, 1851, p. 416.

Voir sur l'articulation entre l'article 1254 du Code civil et l'ancien article 23 de la LF, C. BIQUET-MATHIEU, Le sort des intérêts dans le droit du crédit, Liège, Éd, de la faculté de Liège, 1998, pp. 364 et s.

à tout prix, l'action directe est privée d'effet si elle est exercée après le jugement déclaratif de faillite⁴⁷. La solution est, depuis la réforme des sûretés réelles mobilières, consacrée dans l'article 20, 12°, de la loi hypothécaire. Admettre la solution inverse aurait réintroduit le principe selon lequel « le paiement est le prix de la course ». Le sort des actions directes parfaites en cas de faillite n'est, par contre, pas véritablement discuté en droit belge. Ces dernières pourraient, à notre sens, échapper à la paralysie.

17. L'exécution du contrat : les mécanismes conventionnels — Après les mécanismes légaux, c'est au tour des mécanismes conventionnels d'être éprouvés. Il n'est, en effet, pas rare que les parties se prémunissent contre les effets d'une faillite par le biais de stipulations contractuelles :

- aucun consensus ne se dégage sur le sort de la clause pénale en cas de faillite⁴⁸. L'opposabilité de cette dernière divise tant la doctrine que la jurisprudence. Le seul arrêt rendu par notre Cour de cassation⁴⁹ ne permet pas de dissiper les doutes. Plusieurs critères ont actuellement cours : critère chronologique, objet de la clause pénale... Le régime est malheureusement inachevé. Il serait bon que ces principes, toujours en pleine construction, soient en parfaite adéquation avec ceux qui sont applicables aux dommages et intérêts consécutifs à la résolution du contrat;
- le régime des intérêts moratoires conventionnels est particulièrement fragmenté. Le régime applicable aux intérêts légaux est, tout d'abord, transposable. S'y ajoute l'ensemble des protections offertes par le droit commun. À notre sens, les majorations impressionnantes des taux d'intérêt et le développement des indemnités de remploi⁵⁰ devraient être davantage balisés en cas de faillite;

les clauses de compensation qui créent une connexité artificielle en vue de contrecarrer la règle de l'égalité des créanciers et le jeu de l'article 1298 du Code civil, fleurissent de plus en plus dans le paysage contractuel. Cet essor doit, à nos yeux, être freiné par le recours à la règle de l'égalité des créanciers.

La loi du 15 décembre 2004 sur les sûretés financières⁵¹ ménage une place de choix aux conventions de *netting* qui n'impliquent pas de personne physique non-commerçante. Elle prévoit leur opposabilité malgré la survenance d'une situation de concours. Le glissement de la règle contenue à l'article 1298 est à nouveau bien prégnant;

l'opposabilité de la clause de réserve de propriété s'inscrit dans la tendance favorable à l'opposabilité des garanties conventionnelles. Bien que condamnée initialement vu son atteinte au principe de l'égalité des créanciers⁵², la clause de réserve de propriété est actuellement traitée très favorablement. Le législateur, sous l'influence du droit comparé, a finalement subordonné son opposabilité à la réunion de plusieurs conditions. L'article 101 de la loi sur les faillites⁵³ cède sa place, depuis l'entrée en vigueur de la réforme des sûretés réelles mobilières⁵⁴, à l'article 69 du titre XVII du livre 3 du Code civil. L'opposabilité de la clause est réaffirmée et même étendue.

Partant, alors que certains mécanismes sont paralysés par la faillite, d'autres y survivent sans grande cohérence. Le glissement de la règle ne suit pas nécessairement une logique rationnelle.

18. La résurgence des deux tendances contradictoires – Notre hypothèse de départ consistait à souligner l'influence prépondérante de la faillite et de la règle de l'égalité des créanciers sur la dénaturation du régime de droit commun des contrats. Cette tendance

 En matière de faillite, Cass., 23 septembre 2004, J.L.M.B., 2004, p. 1437, note P. HENRY; N.J.W., 2005, p. 170, note; Pas., 2004, p. 1393; R.C.J.B., 2005, p. 446, note M. GRÉGOIRE; Res jur. imm., 2004, p. 258; R.G.D.C., 2005, p. 634, note; T.B.O., 2005, p. 64, note M. DETHEIJE.

En matière de liquidation, Cass., 23 septembre 2004, *J.L.M.B.*, 2004, p. 1436, note P. HENRY; *Pas.*, 2004, p. 1386; *J.D.S.C.*, 2005, p. 311; *R.C.J.B.*, 2005, liv. 3, p. 435, note M. GRÉGOIRE; *R.R.D.*, 2004, p. 247; *R.G.D.C.*, 2005, p. 637,

note; T.B.O., 2005, p. 57, note M. DE THEUE.

- Voir en jurisprudence; Comm. Saint-Nicolas, 27 novembre 1962, R.W., 1966-1967, col. 411; Rev. prat. not., 1967, p. 287; Civ. Marche, 8 juin 1968, J.L., 1968-1969, p. 252; Comm. Verviers, 15 décembre 1975, J.L., 1976-1977, p. 212; Comm.Bruges, 6 décembre 1973, R.W., 1974-1975, col. 1192; Liège, 14 mai 1975, J.L., 1975-1976, p. 49; Anvers, 8 juin 1977, R.W., 1977-1978, p. 62; Anvers, 29 janvier 1979, J.C.B., 1979, p. 212, note; Anvers 27 mai 1980, J.C.B., 1981, p. 91; Comm. Gand, 14 mai 1979, J.C.B., 1981, p. 89; Coutral, 10 juin 1980, J.C.B., 1981, p. 87; Liège, 28 septembre 1984, J.L., 1985, p. 17; Comm. Verviers, 24 janvier 1983, J.L., 1984, p. 175; Liège, 16 janvier 1997, J.L.M.B., 1999, p. 729.
- Cass., 10 avril 1986, Pas., 1986, I, p. 973; J.L.M.B., 1987, p. 137, obs. C. PAR-MENTIER.
- 50. Voir C. BIQUET-MATHIEU, « Crédit hypothécaire et crédit d'investissement Indemnités, frais et pénalités », R.F.D.L., 2015, pp. 311 à 313; K. TROCH, « De wederbeleggings- en funding loss-vergoeding bij vervroegde terugbetaling van commerciële kredieten met bepaalde duur », T. Fin. R., 2002, p. 263, n° 45; J. CATTARUZZA, « La révision des conditions financières des ouvertures de crédit », in La banque dans la vie de l'entreprise, Éd. Jeune Barreau de Bruxelles, 2005, p. 336; D. VERHAEGEN, D. PURNAL, « De vervroegde terugbetaling van commerciële kredieten : de funding loss-vergoeding revisited », in Liber Amicorum Achille Cuypers, Larcier, 2009, pp. 324 et 325, n° 45; D. BLOMMAERT, F. BONNARENS, « De wederbeleggingsvergoeding

- inzake hypothecair krediet : vergelijking met andere gereglementeerde en commerciële kredieten », in Hypothecair Krediet Crédit hypothécaire, C. BIQUET-MATHIEU et E. TERRYN (éd.), la Charte, 2010, p. 528, n° 44; P.A. FORIERS, A.-F. DELWAIDE, « La sanction des manquements de l'emprunteur : les montants dus en cas d'inexécution du contrat », in Le crédit à la consommation, Éd. Jeune Barreau de Bruxelles, 1997, p. 146, n° 12, p. 156, n° 25.
- Loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers, M.B., 1^{er} février 2005.
- Cass., 9 février 1933, Pas., 1933, I, p. 103, concl. Proc. gén. LECLERCQ.
- i3. Voir sur cet article, B. DE CONINCK, « La clause de réserve de propriété et son opposabilité en cas de concours », R.G.D.C., 2005, pp. 254 et s.; A.-S. GIGOT, « L'opposabilité de la clause de réserve de propriété en cas de procédures collectives d'insolvabilité », R.D.C., 2011, pp. 513 et s.; E. DIRIX, « Commentaire art. 101 L. faill. », in X., Privilèges et hypothèques. Commentaire avec aperçu de jurisprudence et de doctrine, Diegem, Kluwer, 2011, pp. 12 et s.
- Éntrée en vigueur fixée au 1^{er} janvier 2018. Voir l'article 36 de la loi du 25 décembre 2016 modifiant diverses dispositions relatives aux sûretés réelles mobilières, M.B., 30 décembre 2016 qui modifie l'article 109, alinéa 1^{et}, de la loi du 11 juillet 2013. L'article 319 de la loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice (M.B., 24 juillet 2017) tente de remettre un peu d'ordre dans les dispositions transitoires des différentes lois. Voir sur l'entrée en vigueur de la réforme des sûretés réelles mobilières et le droit transitoire, V. NICAISE, « Rappels des principes, mise en contexte et modifications diverses apportées par la loi du 25 décembre 2016 », in I. DURANT (dir.), Les sûretés réelles mobilières, CUP, vol. 176, Liège, Anthemis, 2017, pp. 77 et s.

est largement confirmée. Elle est toutefois contrebalancée par l'apparition d'un florilège de garanties conventionnelles destinées elles-mêmes à déjouer ce principe de l'égalité des créanciers. Le mouvement de balancier supputé au départ de notre analyse se confirme donc également. Les solutions à apporter à cette nouvelle dynamique sont incertaines. Nous avons dès lors plaidé pour une clarification législative de la portée de l'égalité afin d'assurer davantage de sécurité juridique.

C. La dissolution du contrat

19. De l'exécution à la dissolution des contrats — Affirmer que les contrats sont poursuivis en cas de faillite ne signifie nullement que la faillite ne pourra pas, dans certaines circonstances, être considérée comme une cause de dissolution du contrat. Les difficultés relatives à la dissolution des contrats en cours sont examinées dans une dernière partie.

a) Les causes de dissolution du contrat

20. La dissolution du contrat : tentative de classification — Dans quelles hypothèses la faillite peut-elle être considérée comme une cause de dissolution du contrat ? La littérature juridique est malheureusement fort pauvre sur la question. Nous avons donc jugé utile, dans un souci de systématisation, de regrouper en plusieurs catégories ces causes de dissolution.

21. Les dissolutions de plein droit — Les hypothèses où la faillite entraîne la dissolution de plein droit du contrat sont rangées dans une première catégorie.

Tout d'abord, la solution traditionnelle selon laquelle les **contrats** intuitu personae sont dissous de plein droit lors de la survenance d'une faillite, est remise en cause et largement nuancée⁵⁵. Le régime de la caducité par disparition de l'objet peut parfaitement trouver à s'appliquer aux contrats dont la faillite entraîne une impossibilité matérielle ou juridique d'exécution. Une conciliation des principes de droit commun et du droit de la faillite est ici souhaitée.

Ensuite, on trouve les **conditions résolutoires** qui opèrent de plein droit en cas de faillite. Ces conditions résolutoires échappent généralement au couperet de l'article 1762*bis* du Code civil, de l'article 2 de la loi du 10 janvier 1824, de l'article 3 de la loi relative aux

baux commerciaux et de l'article 4 de la loi relative aux baux à ferme⁵⁶. Les rédacteurs de conventions pourront ainsi y trouver le moyen de contourner certaines prohibitions légales.

22. Les facultés de résiliation ou résolution — Une deuxième catégorie d'exceptions est consacrée aux facultés de résiliation ou de résolution unilatérale.

La portée de l'article 46 (nouvel article XX.139 CDE), originalité issue de la loi du 8 août 1997, se devait d'abord d'être précisée. Les arrêts rendus par notre Cour de cassation en 2004⁵⁷ et 2008⁵⁸ laissent entrevoir un **pouvoir de résiliation** dans le chef du curateur assorti de limites strictes. Ainsi, la résiliation n'est envisageable que lorsque l'administration de la masse le requiert nécessairement.

La dérogation la plus criante gît dans la **présomption** de résiliation instaurée par le législateur lorsque le curateur, mis en demeure par le créancier du failli de se prononcer sur la poursuite du contrat, n'y donne pas suite. Cette présomption de résiliation se voit reconnaître droit de cité. Elle ne renvoie malheureusement à aucun régime juridique précis. La réforme du droit de l'insolvabilité tente de remédier à cette lacune⁵⁹.

Le pacte commissoire exprès, en tant que faculté de résolution unilatérale, figure également dans cette deuxième catégorie. Il est toutefois rendu inefficace non seulement en matière de ventes mobilières par l'article 20, 5°, de la loi hypothécaire, mais également en matière de baux immobiliers en application de l'article 1762bis du Code civil. La tentation est grande de contourner ces obstacles en rédigeant le pacte commissoire exprès sous la forme d'une condition résolutoire⁶⁰.

Les parties peuvent encore insérer dans leur contrat une clause de résiliation unilatérale prévue spécifiquement pour le cas de faillite. Pareille clause est toutefois difficilement conciliable avec les dispositions qui imposent une durée minimale aux baux à ferme, baux commerciaux et contrats d'emphytéose⁶¹. Leur analyse démontre, à nouveau, combien la formulation des clauses aura une incidence sur leur validité.

23. Les cas réglés par le législateur – La dernière catégorie traite des cas spécifiquement régis par le législateur. L'impact de la faillite sur les contrats relatifs

^{55.} F. GEORGE, P. BAZIER, « Faillite et intuitus personae : un régime à redéfinir ? », in L'entreprise et le droit des obligations, Bruges, la Charte, 2017, pp. 573 à 633 ; F. GEORGE, P. BAZIER, « Faillite et intuitus personae : un régime à redéfinir ? », R.G.D.C., 2017, pp. 3 à 35.

M.-C. ERNOTTE, « Nature de la clause résolutoire expresse en cas de faillite: condition résolutoire ou pacte commissoire exprès ? », note sous Liège, 24 septembre 1986, Ann. Dr. Lg., 1988, p. 174.

Cass., 24 Juin 2004, *Pas.*, 2004, p. 1130; *R.W.*, 2005-2006, p. 53, note W. VAN LEMBERGEN et note S. BRIJS; *R.D.C.*, 2005, p. 241, note A. ZENNER et C. ALTER et note C. VAN BUGGENHOUT et I. VAN DE MIEROP.

Cass., 10 avril 2008, J.L.M.B., 2008, p. 1588; T. Not., 2009, p. 201, note F. BOU-CKAERT.

Le régime actuel est également modifié par l'article XX.139, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit économique. Ce dernier dispose désormais que « Le

cocontractant peut mettre les curateurs en demeure de prendre cette décision dans les quinze jours. Sous réserve d'une prorogation amiable, si les curateurs n'ont pris aucune décision expresse avant l'expiration de ce délai, le contrat est considéré comme étant résilié ». Le terme présomption disparait sans toutefois que les conséquences de cette modification ne soient explicitées dans les travaux préparatoires.

Voir aussi F. GEORGE, « Les incidences de la faillite sur les contrats », in Chronique de Jurisprudence en matière de contrats, Liège, Formation permanente CUP, 2011, pp. 191 à 262.

L'article 3 de la loi relative aux baux commerciaux, l'article 4 de la loi relative aux baux à ferme et l'article 2 de la loi sur le droit d'emphytéose imposent une durée minimale du bail.

aux droits de propriété intellectuelle⁶², les contrats d'assurance⁶³, les contrats d'agence commerciale⁶⁴ et les contrats de travail⁶⁵ est réglé par le législateur. L'étude plus particulière du contrat d'assurance témoigne de la difficulté de concilier des régimes aux préoccupations très diverses.

b) L'après-contrat

24. L'après-contrat – Malgré sa dissolution, le contrat n'est pas condamné à disparaître d'un seul coup⁶⁶. Des obligations post-contractuelles survivent à cette dissolution. Leur sort après faillite fait également l'objet d'aménagements particuliers.

Les obligations post-contractuelles sont, tout d'abord, tributaires de la portée que l'on confère à l'égalité des créanciers. Notre analyse s'est volontairement limitée à certaines d'entre elles. Les clauses d'inaliénabilité, les clauses qui plafonnent le prix de revente et les clauses qui augmentent le droit aux commissions du créancier en cas de faillite⁶⁷ préjudicient, à notre estime, au droit à un traitement égalitaire des créanciers. À défaut pour le législateur de s'y attarder, cette problématique deviendra à l'avenir une véritable bouteille à encre.

Les obligations de garantie se révèlent, par ailleurs, souvent illusoires au regard du régime de l'excusabilité et de la dissolution des personnes morales qu'emporte la faillite. En matière de vente, l'étude comparative de l'action en garantie des vices cachés et de l'action en garantie d'éviction met en évidence une distorsion importante entre les deux régimes juridiques⁶⁸. Tandis que la garantie des vices cachés est exclue en cas de vente faite par autorité de justice, la garantie d'éviction est, elle, maintenue. Les raisons qui justifient l'exclusion de la garantie des vices cachés se révèlent, à l'analyse, peu convaincantes.

D. Les lignes directrices de notre thèse et les enseignements à tirer

25. Une confirmation des hypothèses de départ — Les problèmes d'articulation du droit des contrats et de la faillite sous le prisme des différentes étapes de la vie du contrat ont été longuement étudiés. C'est sur la base de ce substrat que reposent les grands enseignements de notre thèse.

Au terme de notre projet de recherche, nos intuitions sont bel et bien confirmées. Au croisement du droit des obligations et de la faillite, on est tout d'abord frappé par l'incomplétude du droit positif.

Le statut du curateur ainsi que la portée de l'égalité des créanciers en témoignent sensiblement. Ils sous-tendent pourtant l'ensemble du régime de la faillite. Ce dernier n'en ressort que plus fragilisé.

On constate ensuite une utilisation approximative et peu rigoureuse des principes du droit commun. Les concepts de validité et d'opposabilité s'entremêlent; l'utilisation des termes « résolution » et « revendication » est trompeuse; la présomption de résiliation ne renvoie à aucun régime particulier; le curateur est considéré à la fois comme tiers et comme partie à la convention, ...

Le législateur ne s'est, en réalité, pas embarrassé de régler les articulations entre les deux régimes. En témoigne l'unique article 46 de la loi sur les faillites (devenu art. XX.139 CDE), censé régir l'ensemble de la poursuite des contrats en cours. Comment articuler la faculté de résiliation prévue à cet article avec les sanctions du droit commun et plus particulièrement la résolution? Ni la doctrine, ni la jurisprudence n'en disent mot. Le même constat d'indigence s'impose lorsqu'il s'agit de concilier le maintien de la capacité de contracter du failli avec l'article 16 (devenu art. XX.110 CDE) qui prône le dessaisissement du failli.

De surcroît, de nombreux mécanismes du droit des obligations plient sous l'effet du droit de la faillite.

Les exemples sont nombreux. L'article 1298 du Code civil prohibe la compensation. La résolution après faillite dans les contrats de vente est neutralisée par l'article 20, 5°, de la loi hypothécaire. L'article 23 de la loi sur les faillites (devenu XX.117 CDE) suspend le cours des intérêts et déroge aux articles 1154 et 1254 du Code civil qui règlent respectivement l'anatocisme et l'imputation des paiements. L'action directe du sous-traitant n'est plus possible une fois la faillite prononcée. Enfin, historiquement, la doctrine et la jurisprudence faisaient montre d'une certaine réticence à l'égard de la clause de réserve de propriété.

26. Le rôle de l'égalité des créanciers — Derrière ces aménagements et atteintes se dessine le principe de l'égalité des créanciers. Ce dernier sous-tend, en réalité, les dérogations au droit commun. Son influence est omniprésente.

Le principe de l'égalité est toutefois de plus en plus battu en brèche. L'exception de connexité vient souvent annihiler la prohibition de l'article 1298 du Code civil. Plusieurs exceptions à l'interdiction de résolution en matière de vente sont, par ailleurs, admises en

^{62.} Art. XX.200 CDE, Voir aussi art. XI.185 CDE.

^{53.} Art. 87 de la loi du 4 avril 2014.

^{64.} Art. X.17 CDE.

^{65.} Art. 26 de la loi du 3 juillet 1978 et XX.139, al. 2, CDE.

P. WÉRY, « Le contrat : sa modification, sa transmission, sa suspension et son extinction », in G.U.J.E. Titre III, Livre 31 bis, Waterloo, Kluwer, p. 36; M.

FONTAINE, « Les obligations 'survivant au contrat' », in X., La fin du contrat, Formation permanente CUP, 2001, p. 164.

Voir notamment F. GEORGE, « La faillite et le contrat de factoring », R.D.C., 2013, pp. 741 à 755.

F. GEORGE, «Le sort des actions en garantie du contrat de vente après faillite », R.D.C., 2016, pp. 189 à 209.

jurisprudence. Le régime légal est souvent en décalage avec la réalité de terrain.

On assiste également à la consécration légale de certains mécanismes qui heurtent le principe de l'égalité des créanciers. L'opposabilité de la clause de réserve de propriété est subordonnée, par l'article 101 de la loi sur les faillites (remplacé par l'article 69 du titre XVII du livre III du Code civil), à la réunion de plusieurs conditions. Le droit de rétention, à l'origine considéré comme un simple droit de créance, est élevé au rang de sûreté réelle dans le cadre de la réforme des sûretés réelles mobilières.

27. Un constat de chaos entre deux disciplines juridiques — Le panorama d'ensemble est, au final, entaché d'incohérences. Les questions sont légion. Quelles raisons justifient que l'action directe du sous-traitant soit paralysée alors que la clause de réserve de propriété est opposable malgré la faillite ? Comment expliquer que les contrats translatifs de propriété ne soient pas tous visés par le jeu de l'article 20, 5°, de la loi hypothécaire ? Pourquoi l'exception de connexité s'apprécie-t-elle différemment en matière de compensation, d'exception d'inexécution ou de droit de rétention ? Quel critère retenir pour régler le sort de la clause pénale ?

Ces contradictions ne pourront être levées sans un détour par le principe de l'égalité des créanciers, pilier fondateur du droit de la faillite.

Les spécificités du droit de la faillite mériteraient également d'être affinées. La distinction entre dettes de la masse et dettes dans la masse exige quelques clarifications, notamment sous l'angle contractuel. Le dessaisissement du failli suscite de nombreuses interrogations. Son articulation avec le maintien de la capacité juridique du failli est complexe.

28. L'apparition des sûretés issues de la pratique : un paradoxe – Nous aurions pu nous arrêter à ce constat : le droit des obligations a subi les affres de la règle de l'égalité. Une autre tendance s'est toutefois profilée à l'horizon. Les principes du droit des obligations sont, en effet, de plus en plus instrumentalisés en vue de contourner la règle de l'égalité des créanciers. Le droit de l'insolvabilité, dans un mouvement de balancier, fléchit, lui, aussi face à l'autonomie de la volonté et à la liberté contractuelle.

De nombreuses garanties conventionnelles fleurissent et n'ont souvent pour objectif que de déjouer les articles 7 et 8 de la loi hypothécaire. Le principe de l'autonomie de la volonté est brandi par ses fervents défenseurs comme primant l'égalité des créanciers. Le recours à la propriété-sûreté en constitue l'élément le plus marquant.

L'imagination des parties se déploie en droit de l'insolvabilité de manière fulgurante : clause de connexité artificielle⁶⁹, clause d'inaliénabilité⁷⁰, recours à l'affacturage⁷¹, utilisation de comptes rubriqués⁷², cession de créance à titre de garantie⁷³, ...

L'évolution des sûretés issues de la pratique doit, nous semble-t-il, être contenue sous peine de vider le droit de la faillite de son essence. L'édifice de la faillite repose tout entier sur l'égalité des créanciers. Déjà fragilisée dans ses fondations, la faillite ne pourra survivre à toutes ces attaques et incursions de l'autonomie de la volonté.

29. La pauvreté de la jurisprudence — Les rencontres que nous avons pu initier avec les praticiens ont révélé à quel point l'intersection du droit de la faillite et du droit des contrats restait un domaine inexploré. De nombreuses questions sont négligées par la pratique. Le pragmatisme et l'efficience qui caractérisent le contentieux de la faillite occultent bon nombre de difficultés. Les moyens financiers dont dispose le curateur sont souvent trop faibles pour qu'il s'engage dans une procédure. Par ailleurs, le curateur souhaite généralement clôturer rapidement la faillite pour permettre le versement d'un dividende aux créanciers. L'enjeu n'est pourtant pas négligeable, comme nous avons tenté de le démontrer.

30. Un travail de remise en ordre et de systématisation – Parallèlement, notre parcours nous a permis de remettre un peu d'ordre au sein d'une matière particulièrement éparpillée et touffue.

Une solution au statut du curateur est tout d'abord proposée. La thèse de la représentation du failli a retenu notre préférence. À cette qualité de représentant, s'ajoutent des droits propres.

Un cumul des principes de droit commun et du droit de la faillite relativement à la validité et à l'opposabilité des contrats est ensuite prôné. Le curateur est amené à raisonner en plusieurs étapes.

La poursuite des contrats en cours est, par ailleurs, nuancée. Les tempéraments à l'exécution du contrat ont été épinglés. Le jeu de l'*intuitus personae* en cas de faillite est, à cet égard, clarifié.

Enfin, les causes de dissolution du contrat en cas de faillite sont classifiées. Le principe de dissolution des

 Voir F. GEORGES, C. MUSCH, « Développements récents en matière de garanties mobilières et de cautionnement », in X., L'entreprise en difficulté, Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 90 et s.

Gand, 16 avril 2009, R.W., 2009-2010, p. 1474, note R. JANSEN, M. STOR-ME; N.J.W., 2009, p. 858. Voir R. JANSEN, M. STORME, « Tegenwerpelijke verbintenissen bij samenloop? Wat niet bezwaart, moet niet worden gelicht!», note sous Gand, 16 avril 2009, R.W., 2009-2010, n° 35, pp. 1474 à 1483.

Anvers, 11 février 2010, R.D.C., p. 793; F. GEORGE, « La faillite et le contrat de factoring », R.D.C., 2013, pp. 741 à 755.

E. DIRIX, « La propriété fiduciaire, outil de gestion. Les comptes rubriqués et qualitatifs » in J. HERBOTS, D. PHILIPPE (dir.), Le trust et la fiducie. Implications

pratiques, Bruxelles, Bruylant, 1997, pp. 186 et s.; J.-P. BUYLE, « Les jardins secrets du compte bancaire professionnel », in X., Liber amicorum Lucien Simont, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 960 et s.; O. CREPLET, « Le compte rubrique revisité », D.B.F., 2012, pp. 7 et s.

^{73.} F. GEORGES, « L'inopposabilité atténuée en cas de concours de la cession de créance à titre de garantie », note sous Cass., 3 décembre 2010, R.G.D.C., 2011, pp. 502 et 503; I. PEETERS, « Cessie tot zekerheid : een verrassend slot van de controverse », note sous Cass., 3 décembre 2010, D.B.F., 2011, pp. 123 à 126; V. SAGAERT, « Fiduciaire eigendomsoverdracht tot zekerheid (een beetje) gered », N.J.W., 2010, pp. 835 et 836.

contrats *intuitu personae* en cas de faillite cède sa place à un régime de caducité.

La tâche était particulièrement ardue dès lors qu'elle impliquait d'articuler des législations aux objectifs et préoccupations parfois opposés. Le droit des obligations, le droit de la faillite et le droit des sûretés ont été tour à tour mobilisés.

31. L'impact des réformes en cours — La multiplication des réformes a complexifié encore davantage nos recherches : réforme des sûretés réelles mobilières⁷⁴, réforme du droit de l'insolvabilité⁷⁵, réforme du Code des sociétés⁷⁶ et réforme du Code civil⁷⁷. Il nous a fallu jongler dans cet entre-deux avec les aléas que cette démarche implique.

Plusieurs modifications apportées par la réforme du droit de l'insolvabilité peuvent être saluées⁷⁸. On pense notamment à l'informatisation des procédures⁷⁹ et aux limites apportées au dessaisissement afin d'offrir une seconde chance au débiteur failli⁸⁰. Le travail reste toutefois inachevé et laisse ouvertes de nombreuses controverses.

32. Le droit comparé : une source d'inspiration — Enfin, la matière particulièrement vaste que recouvre notre question de recherche rendait impossible une analyse complète de plusieurs droits comparés. Nous avons pris le parti de nous focaliser uniquement sur le droit français dont notre législation s'est inspirée largement. Les développements choisis nous ont permis de rejeter certaines solutions comme celles fondées sur la personnalité juridique de la masse. C'est également dans cette richesse du droit comparé que nous puiserons quelques propositions de lege ferenda.

II. De lege ferenda

33. Faire œuvre utile – Ce constat de chaos ne peut clôturer là notre démarche. Il appelle une avancée supplémentaire.

L'objectif ultime que poursuit tout chercheur en droit n'est-il en effet pas de faire œuvre utile et de participer à l'évolution du droit et à sa meilleure adéquation à la vie en société ?

Il nous importait dès lors de proposer de lege ferenda quelques pistes de solution. Nous distinguerons, à cette occasion, les propositions fondamentales de celles considérées comme plus accessoires.

S'agissant de simples pistes, ces solutions méritent d'être débattues et mises à l'épreuve de la pratique.

A. Les modifications fondamentales

34. Au rang des modifications fondamentales: le statut du curateur – Régler le statut du curateur nous paraît constituer un préalable indispensable. La théorie de la représentation pourrait tirer parti des incohérences actuelles et connaître un nouvel essor. En consacrant l'existence de droits propres concurrents à ceux que le curateur tire de sa qualité de représentant du failli, le régime gagnerait en lisibilité. Ces droits propres auraient notamment pour objectif de protéger la masse des créanciers. On songe notamment aux actions en inopposabilité fondées sur le droit commun, à celles fondées sur l'égalité des créanciers de même qu'aux actions en responsabilité.

35. Au rang des modifications fondamentales : la portée du principe de l'égalité des créanciers - Une réflexion globale sur la portée de l'égalité des créanciers est par ailleurs inévitable. À notre estime, le principe ne peut être rétrogradé en une simple règle de nature supplétive⁸¹. En tant que pilier fondateur du droit de la faillite, la règle de l'égalité doit retrouver une place centrale. Ses fondations doivent être consolidées dès lors qu'elle supporte tout l'édifice de la faillite. À défaut d'être érigée en règle d'ordre public, la règle doit, à tout le moins, rester impérative⁸². Elle ne peut être contournée et primée par le principe de l'autonomie de la volonté. En restaurant sa nature impérative et, surtout, les conséquences qui s'y attachent, les cours et tribunaux seraient moins démunis face aux assauts des sûretés issues de la pratique. Il serait bon, à cet égard, de rappeler clairement que la

Loi du 11 juillet 2013 modifiant le Code civil en ce qui concerne les sûretés réelles mobilières et abrogeant diverses dispositions en cette matière. M.B., 2 août 2013.

^{75.} Loi du 11 août 2017 portant insertion du livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au livre XX, dans le livre le du Code de droit économique, M.B., 11 septembre 2017.

Voir loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, M.B., 5 avril 2019.

^{77.} Projet de loi portant insertion du livre 3 « Les biens » dans le nouveau Code civil, Doc. parl., Chambre, 2018-2019, n° 3348 ; projet de loi portant insertion du livre 8 « La preuve » dans le nouveau Code civil, Doc. parl., Chambre, 2018-2019, n° 3349 devenu loi du 13 avril 2019 portant création d'un Code civil et y insérant un livre 8 « La preuve » ; proposition de loi portant insertion du livre 5 « Les obligations » dans le nouveau Code civil, Doc. parl., Chambre, 2018-2019, n° 3709. Voir plus récemment, Proposition de loi portant insertion du livre 5 « Les obligations » dans le nouveau Code civil, Doc. parl., Chambre, 2019-2020, n° 55-174/001 ; Proposition de loi portant insertion du livre 3 « Les biens » dans le nouveau Code civil, Doc. parl., Chambre, 2019-2020, n° 55-173/001.

Voir F. GEORGE, « La réforme de la faillite », in C. ALTER (coord.), Le nouveau Livre XX du Code de droit économique consacré à l'insolvabilité des entreprises, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 153 à 239.

^{79.} Le législateur entend « moderniser le dossier de l'insolvabilité par le choix d'une procédure électronique intégrale ». Projet de loi portant insertion du livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au livre XX, dans le livre le du Code de droit économique, Doc. parl., Chambre, 2016-2017, n° 2407/001, p. 3. La mise en place d'une procédure électronique imposait au préalable la mise sur pied d'une plateforme digitale. La loi du 1er décembre 2016 répond à cette exigence : Regsol (Registre central de la solvabilité) voit le jour en droit de l'insolvabilité. Cette loi, entrée en vigueur le 1er avril 2017, met sur pied une base de données qui permet de gérer en ligne les dossiers de faillite. L'arrête royal qui organise son fonctionnement et réglemente notamment son accès est adopté le 23 mars 2017.

^{80.} D'une part, le système de l'excusabilité est remplacé par un système d'effacement des dettes. D'autre part, l'article 16 de la loi sur les faillites est modifié en ce sens que le dessaisissement ne vise désormais plus les biens que le failli acquiert entre le jugement déclaratif de faillite et le jugement de clôture.

Pour M. GRÉGOIRE, la règle de l'égalité n'est ni d'ordre public, ni impérative (M. GRÉGOIRE, « Le concours et l'égalité des créanciers », in A.-M. STRA-NART (dir.), Le droit des sûretés, Bruxelles, Éd. Jeune Barreau, 1992, p. 11).

Cass., 9 mars 2000, R.W., 2000-2001, p. 480, note A. DE WILDE; Cass., 20 octobre 2005, Pas., 2005, p. 1994; N.J.W., 2006, p. 365, note P. COUSSEMENT.

règle sanctionne d'inopposabilité à la masse les clauses et conventions qui y portent atteinte.

36. Au rang des modifications fondamentales : la prise en compte dans le droit de la faillite du phénomène contractuel – Le phénomène contractuel ne peut, par ailleurs, être enfermé dans un seul et unique article³³. Il convient d'en élargir le spectre.

La notion de contrat en cours pourrait ainsi être définie. Tracer la ligne de démarcation entre contrat en cours et poursuite d'activité éviterait les confusions. Le cumul des conditions de validité et d'opposabilité du droit commun et du droit de la faillite gagnerait à ressortir clairement de la loi.

Plusieurs dispositions s'attacheraient également à définir l'arsenal de sanctions offert à chacune des parties. On ne peut que regretter l'absence d'articulation de l'ancien article 46 de la LF (XX.139 CDE) et des sanctions de droit commun. Autre ombre au tableau : la présomption de résiliation. Il convient de rattacher cette sanction à un régime juridique existant ou à en définir un nouveau. La réforme semble déjà s'y atteler. Un volet spécifique pourrait être consacré aux causes de dissolution propres à la faillite. Nous avons d'ailleurs plaidé pour que le régime de la dissolution des contrats intuitu personae soit appréhendé sous l'angle de la caducité. Il serait également heureux d'harmoniser le régime des clauses de résiliation, des clauses résolutoires expresses et des conditions résolutoires prévues pour le cas de faillite.

L'après-contrat ne doit pas davantage échapper à la plume du législateur. Les obligations de garantie qui dérivent du droit des contrats spéciaux manquent de lisibilité.

37. Au rang des modifications fondamentales : la prise en compte dans le droit de la faillite du phénomène contractuel (suite) — Les dérogations aux règles de droit commun pourraient, par exemple, être précisées.

Lorsque l'on s'attarde sur le sort des mécanismes du droit des obligations, les solutions sont multiples. L'accent doit toutefois être mis sur la recherche de cohérence et de sécurité juridique.

Ainsi, les règles d'imputation en matière d'intérêts pourraient être coulées dans un texte. Les dérogations aux articles 1154 et 1254 ne peuvent rester implicites. Les principes qui s'attachent à la prescription de la réclamation des intérêts méritent également d'être couchés par écrit.

L'exception de connexité mérite d'être uniformisée et encadrée. Elle trouverait à s'appliquer à la compensation, le droit de rétention et, le cas échéant, l'exception d'inexécution.

Le sort de l'action directe en cas de faillite doit être clarifié. On peut à cet égard réfléchir à l'instauration de règles générales, selon que les actions directes sont parfaites ou imparfaites. Le législateur serait bien inspiré d'en profiter pour régler le conflit entre action directe et saisie-arrêt.

Il reste également souhaitable que les critères qui rendent inopposable la clause pénale à la masse des créanciers soient clairement définis.

L'absence de règles de conflits spécifiques au droit de rétention appelle également une intervention législative. Il serait bon à cet égard de différencier, une fois pour toutes, les notions d'opposabilité et de droit de préférence.

Une refonte de l'article 20,5°, de la loi hypothécaire doit être sérieusement envisagée. L'interdiction de résolution serait étendue à l'ensemble des contrats translatifs de propriété. Le terme « revendication » serait par ailleurs remplacé par celui de résolution là où la confusion règne.

La règle de l'égalité des créanciers pourrait, en tout état de cause et à défaut de dispositions précises, jouer le rôle de filet de sécurité. Elle fait, en effet, obstacle à l'opposabilité à la masse des clauses et conventions qui s'y heurtent ou tentent de la contourner.

38. Au rang des modifications fondamentales : une réflexion en profondeur sur le régime des sûretés — Un débat sur l'ensemble des causes de préférence est également souhaitable. Une réflexion sur l'opportunité de conserver un aussi grand nombre de privilèges, sur les régimes (trop ?) préférentiels dont bénéficient l'ONSS et l'administration fiscale⁸⁴ et sur les objectifs qui sous-tendent la priorité dont bénéficient certains créanciers est inévitable sous peine d'aggraver un régime déjà fort débridé et parsemé.

Un système de publicité élargi est, à notre sens, à promouvoir. On peut regretter l'absence de mise en place d'un tel système pour le droit de rétention et la clause de réserve de propriété⁸⁵. L'état actuel de la technique rend parfaitement possible un système informatisé unique et global.

Le législateur ne pourra, en outre, se passer de poser des balises par rapport à l'évolution des propriétés-sûretés. La rétrogradation en gage de la cession de créance à titre de garantie constitue un premier pas en ce sens⁸⁶. Tandis que certaines pourraient être élevées

^{33.} Art. 46 LF remplacé par l'art. XX.139 CDE.

B4. Il s'agit, selon F. GEORGES, des deux « enfants gâtés » du législateur (F. GEORGES, « Les droits des créanciers confrontés à une procédure collective : vers une inexorable érosion de la théorie du concours ? », note sous Cass., 15 octobre 2004, R.C.J.B., 2007, p. 251). Sur les mesures de faveur dont bénéficie le fisc, voir F. GEORGES, « Analyse critique des prérogatives des créanciers fiscaux et sociaux dans la pratique notariale », Rev. not. belge, 2009, pp. 491 à 515). Voir également A. DAYEZ, S. SCARNÀ, R. THONET, « Commentaire art. 334 L.-prog. 27 décembre 2004 », Privilèges et hypothèques, Malines, Kluwer, 2008, p. 56.

^{85.} À l'exception de l'hypothèse visée à l'article 71 du titre XVII du livre III du Code civil.

^{66.} Cass., 3 décembre 2010, D.B.F., 2011, p. 120, note l. PEETERS; lus & Actores, 2011, p. 261; N.J.W., 2010, p. 834, note V. SAGAERT; Pas., 2010, p. 3094; R.W., 2010-2011, p. 1177, note R. FRANSIS; R.G.D.C., 2011, p. 497, note F. GEORGES; R.D.C., 2011, p. 866, note M. GRÉGOIRE, L. CZUPPER. Voir aussi l'article 62 du titre VII du livre III du Code civil aux termes duquel « une cession de créance à titre de sûreté confère uniquement au cessionnaire un gage sur la créance cédée » (loi du 11 juillet 2013 modifiant le Code civil en ce qui concerne les sûretés réelles mobilières et abrogeant diverses dispositions en cette matière, M.B., 2 août 2013).

au rang de sûretés, d'autres doivent être rendues inopposables à la masse.

B. Les modifications accessoires

39. Au rang des modifications accessoires : l'articulation du dessaisissement et de la capacité du failli — La portée de l'article 16 de la loi sur les faillites (devenu art. XX.110 CDE) et les exceptions qui l'assortissent doivent également être précisées. Les modifications prévues dans le cadre de la réforme sont insuffisantes. La notion de droits personnels du failli qui échappent au dessaisissement est, à l'heure actuelle, beaucoup trop floue.

La capacité de contracter du failli mériterait également d'être consacrée dans une disposition légale, tout en s'articulant avec le principe de l'article 16 de la loi sur les faillites (devenu article XX.110 CDE). La nécessité de prévoir la possibilité pour le failli de contracter pour les besoins de sa vie quotidienne a été suffisamment démontrée.

40. Au rang des modifications accessoires : la transaction, le *boni* de liquidation, l'engagement du failli, l'indemnité de remploi et le transfert d'activité − Il n'est pas inutile de régler également certaines questions plus ciblées. On pense, par exemple, à la question du bénéficiaire du *boni* de liquidation⁸⁷, à la controverse relative à la notion d'objet de la transaction et la procédure applicable selon le dépassement ou non du plafond fixé à 50 000 €⁸⁸, aux modalités d'engagement du failli par le curateur⁸⁹, ...

Pour protéger davantage la masse des créanciers, nous avons également prôné l'instauration de restrictions spécifiques aux intérêts et indemnités de remploi excessives.

Des mesures indispensables à la cession d'un fonds de commerce ou d'un transfert d'activité pourraient également voir le jour. Le maintien du contrat d'assurance de manière temporaire en constitue un bel exemple.

C. Le droit français

41. Le droit français : une source d'inspiration – Une meilleure compréhension du système passe par une réflexion globale, mûrie et plus complète du législateur. Elle pourra, pour ce faire, s'inspirer des initiatives déjà entreprises par nos voisins français.

42. La distinction entre créanciers antérieurs et postérieurs – Une ligne de démarcation est, par ailleurs, fixée par le législateur français entre les créances antérieures, les créances postérieures privilégiées et les créances postérieures non privilégiées ⁹⁰. Ces dernières sont exclues du régime de faveur dans la mesure où elles ne répondent pas aux critères relatifs à la date de naissance et à la finalité de la créance. À l'inverse, les créances nées postérieurement au jugement d'ouverture soit pour les besoins du déroulement de la procédure ou de l'activité, soit en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur, sont privilégiées. Cette distinction pourrait venir supplanter celle du droit belge entre les dettes de la masse et les dettes dans la masse.

43. Le sort du droit de rétention – On notera encore que le sort du droit de rétention est réglé en partie par le législateur⁹¹. Le régime à géométrie variable⁹² opère une balance des intérêts entre la continuité de l'entreprise et les intérêts des créanciers. Les solutions étant consacrées dans un texte, nombre d'incertitudes sont levées tandis que la sécurité juridique est renforcée.

44. La consécration législative de certains patrimoines d'affectation – L'existence d'un patrimoine d'affectation est, de surcroît, reconnue de manière limitée via l'instauration de l'EIRL (entrepreneur individuel à responsabilité limitée). Malgré l'absence de reconnaissance d'une théorie générale des patrimoines d'affectation, rien n'exclut que le législateur belge y déroge également de manière expresse, parcimonieuse et justifiée.

45. La consécration de la fiducie-sûreté – La fiducie-sûreté a fait son apparition en droit français. Elle constitue une sûreté à part entière et est régie non seulement par les articles 2011 à 2030 du Code civil consacrés au régime de la fiducie⁹³, mais également par des dispositions spécifiques. La fonction de fiduciaire est limitée à certains professionnels. L'incidence d'une procédure collective sur la fiducie n'appelle pas de réponse uniforme. Les solutions dégagées par le législateur sont le fruit d'un compromis entre sauvetage de l'entreprise et protection du crédit et des créanciers.

46. Propos conclusifs – Nous clôturons nos recherches en formulant un vœu. Puissent ces développements

^{87.} Doit-on se conformer à l'article 79, alinéa 3 (XX.170, al. 4 et 5 CDE), in fine, et verser le reliquat au failli ? Les uns prônent un versement de l'excédent au failli, personne physique, ou, en présence d'une personne morale, à ses associés. Les autres préconisent plutôt l'affectation des sommes à l'apurement des intérêts dus sur les créances produites à la faillite. Qui est habilité à opérer lesdits versements ? La répartition du solde bénéficiaire est, depuis toujours, controversée, et ce à plusieurs niveaux.

^{88.} La question se pose de savoir si le montant vise bien le montant du litige et non le montant payé à titre transactionnel ni la somme à laqueile le demandeur renonce.

L'article 59 (XX.152 CDE) offre au curateur la possibilité d'employer le failli pour faciliter et éclairer sa gestion. Tout au plus, il est précisé dans ledit article que le juge-commissaire fixera les conditions de son travail.

Y. VIALA, Le principe de l'égalité entre les créanciers dans le redressement et la liquidation judiciaires des entreprises, Toulouse 1, 2001, p. 30. Voir également F.-X. LUCAS, Manuel de droit de la faillite, Paris, PUF, 2016, pp. 254 et s.

Voir M. CABRILLAC, C. MOULY, S. CABRILLAC, P. PÉTEL, Manuel. Droits des sûretés, Paris, LexisNexis, 2015, pp. 478 et s.

^{92.} Lors d'une procédure de sauvegarde, l'article L. 622-7, l, alinéa 2 du Code de commerce prévoit l'inopposabilité temporaire du droit de rétention conféré par l'article 2286, 4°, du Code civil pendant la période d'observation et d'exécution du plan. En cas de liquidation judiciaire, le droit de rétention, une fois la vente opérée par le liquidateur, est reporté sur le prix. Dans l'hypothèse d'une cession d'entreprise, le prescrit de l'article 642-12 du Code de commerce a pour conséquence que les biens retenus ne pourront être cédés sans désintéressement effectif du créancier rétenteur.

^{93.} Titre II, livre IV du Code civil français.

s'adresser non seulement aux lecteurs et praticiens désireux de plonger aux confins de deux disciplines particulièrement complexes, mais également au législateur soucieux de faire progresser le droit. L'importance de l'étude des sciences juridiques serait ainsi démontrée. La thèse aurait vocation à contribuer à l'évolution d'une société plus juste et notre vœu exaucé. Même si le mieux reste l'ennemi du bien, la réforme du droit de l'insolvabilité reste encore, à notre estime, inachevée.